

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Maniwaki, tenue le lundi 4 décembre 2023 à 19h00, à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 186, rue Principale Sud, à Maniwaki et à laquelle sont présents :

Mesdames les conseillères Estelle Labelle, Madeleine Lefebvre et Sophie Beaudoin et Messieurs les conseillers Marc Gaudreau, Sonny Constantineau et Denis Nault, formant quorum sous la présidence de la mairesse Madame Francine Fortin.

Sont également présentes : Mesdames Emmanuelle Pilon, directrice générale par intérim et Dinah Ménard, greffière adjointe.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Francine Fortin, mairesse, déclare la séance ouverte et souhaite la bienvenue à tous.

R2023-12-179 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par le conseiller Denis Nault et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour avec les ajouts suivants :

19. Varia

- 19.1 Renouvellement de la convention collective des employé(e)s municipaux de la Ville de Maniwaki Autorisation de signatures
- 19.2 Renouvellement de la Politique du personnel cadre de la Ville de Maniwaki Autorisation de signatures
- 19.3 La Première Nation algonquine Kitigan Zibi Anishinabeg Entente de fourniture des services de protection contre l'incendie et d'intervention en désincarcération et en sauvetage nautique et sur glace
- 19.4 Redevance règlementaire Appui à la Ville de Percé

ADOPTÉE.

R2023-12-180 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 NOVEMBRE 2023

Il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau, appuyé par la conseillère Estelle Labelle et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 novembre 2023, tel que présenté.

ADOPTÉE.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question soulevée

R2023-12-181 COMPTES FOUNISSEURS – NOVEMBRE 2023

CONSIDÉRANT QUE le total des comptes fournisseurs pour les activités

financières pour le mois de novembre 2023 s'élève à

498 103,68 \$;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur 1 X 0003 est au crédit de 1 103,09 \$;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Sophie Beaudoin, appuyé par la conseillère Madeleine Lefebvre et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'autoriser la trésorière à émettre des chèques concernant les comptes fournisseurs ci-haut mentionnés, pour un montant de 499 206,77 \$;
- d'approprier les fonds aux postes budgétaires identifiés à la liste des comptes fournisseurs.

ADOPTÉE.

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT NO 1044 POUR AUTORISER LE CONSEIL DE LA VILLE DE MANIWAKI À IMPOSER ET PRÉLEVER TOUTES LES TAXES ET LES TARIFICATIONS POUR LES SERVICES POUR L'ANNÉE FISCALE 2024 – AVIS DE MOTIOIN ET DÉPÔT DE PROJET

Le conseiller Sonny Constantineau, par la présente :

- donne avis de motion, et dispense de lecture est faite, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement no 1044 pour autoriser le conseil de la Ville de Maniwaki à imposer et prélever toutes les taxes et les tarifications pour les services pour l'année fiscale 2024;
- dépose le projet de règlement no 1044 intitulé : « Pour autoriser le conseil de la Ville de Maniwaki à imposer et prélever toutes les taxes et les tarifications pour les services pour l'année fiscale 2024 ».

R2023-12-182 PAVL VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE – RUES SCOTT ET CAVANAUGH

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki a pris connaissance des

modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie

locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide

financière a été octroyée est de compétence

municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au

cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont

admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été

dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des

projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2023 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a

autorisés;

CONSIDÉRANT QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le

ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide

tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont

été déclarées;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Estelle Labelle, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'approuver les dépenses d'un montant de 23 815 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec;
- de reconnaître qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE.

R2023-12-183 PAVL VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION D'ENVERGURES OU SUPRAMUNICIPAUX – RUES HOULE ET ST-LIONEL

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki a pris connaissance des

modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie

locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide

financière a été octroyée est de compétence

municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus

à la fin de la troisième année civile à compter de la

date de la lettre d'annonce du ministre:

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont

admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été

dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE

la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre** à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

CONSIDÉRANT QUE

le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT QUE,

si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE

l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

CONSIDÉRANT QUE

l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 80% de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

CONSIDÉRANT QUE

les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

CONSIDÉRANT QUE

les autres sources de financement des travaux ont été déclarées:

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Sophie Beaudoin, appuyé par la conseillère Estelle Labelle et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'approuver les dépenses d'un montant de 30 983 \$ relatives aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec;
- de reconnaître qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE.

R2023-12-184

PÊCHE EN VILLE - PROGRAMME DE SOUTIEN POUR L'ENSCEMENCEMENT DES COURS D'EAU ET ACTIVITÉ DE "PÊCHE EN HERBE"

CONSIDÉRANT QUE

le quai public et la passerelle situés sur les berges de la Rivière Désert sont accessibles gratuitement et qu'il est possible d'y pratiquer la pêche à gué durant la saison de la pêche:

CONSIDÉRANT QUE

le volet "Ensemencement estival" du "Programme de soutien pour l'ensemencement des cours d'eau" du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs combiné à l'activité "Pêche en herbe" de la Fondation de la Faune du Québec offrent la possibilité d'organiser une activité municipale (Pêche en Ville) utilisant ces infrastructures publiques;

CONSIDÉRANT QUE

cette activité est un excellent moyen de promouvoir et de favoriser la pêche récréative auprès des jeunes;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par le conseiller Denis Nault et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'effectuer une demande conjointe dans le cadre du volet "Ensemencement estival" du "Programme de soutien pour l'ensemencement des cours d'eau" du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs pour l'obtention d'un montant de 2 000 \$ et de l'activité "Pêche en herbe" de la Fondation de la Faune du Québec;
- et d'autoriser Michèle Côté, technicienne en loisirs, à signer tout document relatif à ce programme et à cette activité.

ADOPTÉE.

R2023-12-185

ACHAT DE CHLORURE UTILISÉ COMME ABAT-POUSSIÈRE POUR L'ANNÉE 2024 – MANDAT À L'UMQ

CONSIDÉRANT QUE

la Ville de Maniwaki a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE

les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats

accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;

 précisent que le présent processus contractuel est assujetti au Règlement de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement, adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE

la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

CONSIDÉRANT QUE

la Ville de Maniwaki désire participer à cet achat regroupé pour se procurer du *chlorure en solution liquide* dans les quantités nécessaires pour ses activités;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents que :

- la Ville de Maniwaki confirme son adhésion au regroupement d'achats mis en place par l'UMQ pour l'année 2024, potentiellement 2025 et 2026 et confie à l'UMQ le processus d'appel d'offres menant à l'adjudication de contrats d'achats regroupés des produits utilisés comme abat-poussière (chlorure de calcium solide) nécessaires aux activités de la Ville de Maniwaki;
- pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville de Maniwaki s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée;
- la Ville de Maniwaki confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Ville de Maniwaki accepte que le produit à commander et à livrer soit déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;
- si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville de Maniwaki s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;
- la Ville de Maniwaki s'engage à respecter les termes de ce contrat pour sa durée; soit à la signature de celui-ci au 30 octobre 2024, avec possibilité de le prolonger deux fois, à la discrétion de l'UMQ, soit jusqu'au 30 octobre 2025 puis jusqu'au 30 octobre 2026;
- une copie de la présente résolution soit transmise à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE.

R2023-12-186 RIAM HAUTE-GATINEAU – QUOTE-PART 2024

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki contribue au financement de la

Régie intermunicipale de l'aéroport Maniwaki Haute-Gatineau au moyen du versement de sa quote-part;

CONSIDÉRANT QUE la quote-part 2024 est de 52 082 \$ le tout payable en

deux versements, soit : le 1er avril 2024 au montant de 26 041 \$ et le 1er juin 2024 au montant de 26

041 \$;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Estelle Labelle, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'autoriser la trésorière à effectuer les versements à la Régie intermunicipale de l'aéroport Maniwaki Haute-Gatineau au montant et aux dates spécifiés ci-dessus;
- d'approprier les fonds à cette fin au poste budgétaire n° 02-391-00-329.

ADOPTÉE.

R2023-12-187 ACQUISITION DE DEUX CAMIONS POUR LE SERVICE DES LOISIRS ET DE LA CULTURE – APPROPRIATION DU FONDS DE ROULEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki a procédé à l'acquisition de deux

camions pour le Service des loisirs et de la culture;

CONSIDÉRANT QU' un montant doit être approprié au fonds de roulement

pour assurer son financement;

CONSIDÉRANT QUE le montant de ce financement s'élève à

129 286,12 \$;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par le conseiller Marc Gaudreau et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'approprier la somme de 129 286,12 \$ au fonds de roulement no 635 et d'établir le remboursement en capital sans intérêts comme suit :

Année	Montant	Remboursement	Solde
2023	129 286,12 \$		
2024		25 858,12 \$	103 428 \$
2025		25 857,00	77 571
2026		25 857,00	51 714
2027		25 857,00	25 857
2028		25 857,00	0

- d'autoriser la trésorière, à faire les écritures nécessaires, le cas échéant.

ADOPTÉE.

R2023-12-188 TRAVAUX ÉLECTRIQUES (ENTRETIEN ET INSTALLATION) – OCTROI DU CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki a procédé à un appel d'offres par

invitation pour les travaux électriques (entretien et

installation);

CONSIDÉRANT QUE celle-ci a reçu deux (2) soumissions qui se lisent

comme suit:

SOUMISSIONNAIRE	TRAVAUX DEMANDÉS	ÉLECTRICIEN CERTIFIÉ		APPRENTI-ÉLECTRICIE		ECTRICIEN
S	CATÉGORIES	Taux horaire	Points	Taux horaire	Points	Pointage final
	Réparation, installation ou remplacement Lundi au vendredi 8h à 17h	95,00		85,00		
Les Entreprises d'Électricité Thibault (1987) Itée	Réparation, installation ou remplacement Soirs et fins de semaine	198,00		170,00		2
	Raccordement pour le dégel d'eau (Électricien certifié seulement)	95.00	2			
Les Entreprises électriques B.L. (1996) inc.	Réparation, installation ou remplacement Lundi au vendredi 8h à 17h	79,00	10	73,00	2	
	Réparation, installation ou remplacement Soirs et fins de semaine	158,00	2	146,00	2	16
	Raccordement pour le dégel d'eau (Électricien certifié seulement)	125,00				

CONSIDÉRANT QU'

afin de déterminer le plus bas soumissionnaire, des points sont attribués à la grille des travaux demandés et seul le plus bas tarif se voit attribuer des points;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Sophie Beaudoin, appuyé par la conseillère Madeleine Lefebvre et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'octroyer le contrat au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage et conforme au devis S-29 « Travaux électriques (entretien et installation) », soit : « Les Entreprises électriques B.L. inc. » aux taux ci-haut établis, plus les taxes applicables pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ADOPTÉE.

R2023-12-189 FOURNITURE DE MAZOUT NO 1 – OCTROI DU CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki a procédé à un appel d'offres par

invitation pour la fourniture de mazout no 1;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci a reçu une (1) soumission qui se lit comme

suit:

SOUMISSIONNAIRES	\$/litre (avant taxes)
Les Huiles H.L.H Itée	1,626

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Denis Nault, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'octroyer le contrat au soumissionnaire Les Huiles H.L.H ltée, pour le prix de 1,626 \$/litre, plus les taxes applicables, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ADOPTÉE.

R2023-12-190 FOURNITURE DE MATÉRIAUX GRANULAIRES – OCTROI DES CONTRATS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki a procédé à un appel d'offres par

invitation pour la fourniture de matériaux granulaires;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu cinq (5) soumissions qui se lisent

comme suit:

_	MONTANT SOUMISSIONNÉ / T.M. (avant les taxes)				
SOUMISSIONNAIRES	Gravier et sable d'emprunt	Calibre 20-0 concassé MG- 20	Pierres abrasives tamisées	Poussière de pierre	Terre végétale
9001-0216 Québec Inc. / Carrière Clément Tremblay & Fils	16,50	24,75	34,00	21,75	35,85
2969-6366 Québec Inc.	25,66	15,50	25,50	7,60	33,99
D. Heafey & Fils Inc.	10,15	n/a	n/a	n/a	n/a
Carrière Beauregard & Fils Inc.	10,55	16,15	n/a	n/a	28,95
Construction Michel Lacroix Inc.	14,50	15,48	28,49	11,50	n/a

CONSIDÉRANT QUE

la Ville de Maniwaki peut octroyer le contrat pour la fourniture de matériaux granulaires au plus bas soumissionnaire conforme pour chaque catégorie;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par la conseillère Madeleine Lefebvre et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

 d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme dans chacune des catégories suivantes pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024;

	MONTANT SOUMISSIONNÉ / T.M. (avant les taxes)					
SOUMISSIONNAIRES	Gravier et sable d'emprunt	Calibre 20-0 concassé MG- 20	Pierres abrasives tamisées	Poussière de pierre	Terre végétale	
D. Heafey & Fils Inc.	10,15					

Construction Michel Lacroix Inc.	15,48			
2969-6366 Québec Inc.		25.50	7,60	
Carrière Beauregard & Fils Inc.				28,95

ADOPTÉE.

R2023-12-191 INSTALLATION D'UN PANNEAU D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT – RUE FAFARD

CONSIDÉRANT QUE lors d'événements divers à l'église Notre-Dame-du-

Très-Saint-Rosaire et à la salle communautaire de Kitigan Zibi Anishinabeg, les automobilistes

stationnent leur véhicule sur le côté de la rue;

CONSIDÉRANT QUE cette situation limite fortement l'accès aux entrées

privées de citoyens de cette rue;

CONSIDÉRANT QUE la visibilité des gens qui empruntent le trottoir qui

désirent traverser la rue, est compromise par la forte utilisation de la voie de stationnement et l'étroitesse

de la rue ainsi occasionnée;

CONSIDÉRANT QUE pour corriger cette situation, il y a lieu de sécuriser

cet endroit en interdisant le stationnement vis-à-vis

l'accotement Est;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Madeleine Lefebvre, appuyé par la conseillère Estelle Labelle et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'interdire le stationnement de la rue Fafard vis-à-vis l'accotement Est;
- d'autoriser le directeur des travaux publics à exécuter l'installation de la signalisation nécessaire à cet effet;
- d'informer la Sûreté du Québec de cette nouvelle interdiction afin qu'elle puisse intervenir en cas de non-respect de ladite signalisation.

ADOPTÉE.

R2023-12-192 DIRECTEUR / DIRECTRICE GÉNÉRAL (E) PAR INTÉRIM – NOMINATION

CONSIDÉRANT QUE le poste de directeur/directrice général (e) est vacant

depuis le 1er décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki désire combler ce poste de

façon intérimaire pour l'instant;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale adjointe, Mme Emmanuelle

Pilon accepte d'occuper le poste de directrice

générale par intérim;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'accepter la nomination de Mme Emmanuelle Pilon au poste de directrice générale par intérim, à partir du 20 novembre 2023;
- d'autoriser la mairesse Francine Fortin et la greffière adjointe Dinah Ménard à signer tout document relatif à cet effet.

ADOPTÉE.

R2023-12-193 DIRECTEUR / DIRECTRICE GÉNÉRAL (E) ADJOINT PAR INTÉRIM – NOMINATION

CONSIDÉRANT QUE suite à la nomination de Mme Emmanuelle Pilon au

poste du directrice générale par intérim, le poste de directeur/directrice général (e) adjointe (e) est

vacant;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki désire combler ce poste de

façon intérimaire pour l'instant;

CONSIDÉRANT QUE M. Daniel Mayrand accepte d'occuper ce poste;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Sophie Beaudoin, appuyé par la conseillère Estelle Labelle et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'accepter la nomination de M. Daniel Mayrand au poste de directeur général adjoint par intérim à partir du 20 novembre 2023;
- d'autoriser la mairesse Francine Fortin et la greffière adjointe Dinah Ménard à signer tout document relatif à cet effet.

ADOPTÉE.

R2023-12-194 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES EMPLOYÉ(E)S MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MANIWAKI – AUTORISATION DE SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE la convention collective des employé(e)s municipaux

de la Ville de Maniwaki est échue depuis le 31

décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE les négociations visant le renouvellement de la

convention collective des employé(e)s municipaux de la Ville de Maniwaki se sont déroulées tout le long

de l'année 2023:

CONSIDÉRANT QUE les conditions de travail et les éléments de l'entente

de principe sont satisfaisants pour les deux (2)

parties;

CONSIDÉRANT QUE les par

les parties ont finalisé la rédaction des textes de la convention collective reflétant cette entente de principe;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par la conseillère Sophie Beaudoin et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'accepter la convention collective négociée avec le Syndicat national des employés municipaux de la Ville de Maniwaki, par les représentants des deux (2) parties, et ce, pour une période de cinq (5) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027;
- d'autoriser, la mairesse, madame Francine Fortin et la directrice générale par intérim, madame Emmanuelle Pilon, à signer pour et au nom de la Ville de Maniwaki, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE.

R2023-12-195 RENOUVELLEMENT DE LA POLITIQUE DU PERSONNEL CADRE DE LA VILLE DE MANIWAKI – AUTORISATION DE SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE la Politique du personnel cadre de la Ville de

Maniwaki est échue depuis le 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE des changements à ladite politique furent demandés

par les cadres de la Ville et qu'une entente a eu lieu;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de renouveler la Politique du personnel

cadre avec les changements;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Madeleine Lefebvre, appuyé par le conseiller Denis Nault et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

 d'autoriser la mairesse, madame Francine Fortin et la directrice générale par intérim, madame Emmanuelle Pilon à signer la Politique du personnel cadre de la Ville de Maniwaki, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

ADOPTÉE.

R2023-12-196

LA PREMIÈRE NATION ALGONQUINE KITIGAN ZIBI ANISHINABEG – ENTENTE DE FOURNITURE DES SERVICES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET D'INTERVENTION EN DÉSINCARCÉRATION ET EN SAUVETAGE NAUTIQUE ET SUR GLACE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki possède les équipements et les

ressources nécessaires à la fourniture des services de protection contre l'incendie et d'intervention en désincarcération et en sauvetage nautique et sur

glace;

CONSIDÉRANT QUE l'entente de fourniture de service incendie en vigueur

actuellement avec la Première Nation algonquine de

Kitigan Zibi Anishinabeg prendra fin le 31 décembre prochain;

CONSIDÉRANT QU'

il y a lieu de proposer à la Première Nation algonquine de Kitigan Zibi Anishinabeg une nouvelle entente révisée incluant également les services d'intervention en désincarcération et en sauvetage nautique et sur glace;

CONSIDÉRANT QUE

la Ville de Maniwaki désire se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) pour conclure une entente de fourniture des services de protection contre l'incendie et d'intervention en désincarcération et en sauvetage nautique et sur glace avec la Première Nation algonquine de Kitigan Zibi Anishinabeg;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Denis Nault, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'autoriser la conclusion d'une entente de fourniture des services de protection contre l'incendie et d'intervention en désincarcération et en sauvetage nautique et sur glace avec la Première Nation algonquine de Kitigan Zibi Anishinabeg;
- d'autoriser la mairesse, madame Francine Fortin et la greffière adjointe, madame Dinah Ménard à signer ladite entente.

ADOPTÉE.

R2023-12-197 REDEVANCE RÈGLEMENTAIRE – VILLE DE PERCÉ

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Percé a adopté, le 28 septembre 2021, le

Règlement numéro 575-2021 imposant une redevance règlementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques

municipales;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 575-2021 a été modifié par les

Règlements numéros 581-2022, 590-2022 et 600-2022 adoptés respectivement le 8 février 2022, le 5

avril 2022 et le 14 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été adopté en vertu du nouveau

pouvoir accordé aux municipalités par les articles 500.6 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et 1000.6 et suivants du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 575-2021 a fait l'objet d'une

demande en nullité (contrôle judiciaire), laquelle a été déposée à la Cour supérieure du Québec le 2 juin

2022;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande en nullité a été entendue par la Cour

supérieure les 17 et 18 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE le jugement de la Cour supérieure a été rendu le 16

juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE par ce jugement, le tribunal :

« [76] DÉCLARE le Règlement numéro 575-2021 imposant une redevance règlementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales nul, notamment du 28 septembre 2021 au 14 juin 2022, pour tous les commerçants tel que défini au règlement à l'article 3(2°) puisqu'il est illégal »;

« [77] DÉCLARE le Règlement numéro 600-2022 modifiant le Règlement numéro 571-2021 imposant une redevance règlementaire pour contribuer au financement des infrastructures touristiques municipales afin de modifier certaines dispositions nul pour tous les commerçants tel que défini au règlement à l'article 3(2°) puisqu'il est illégal »;

CONSIDÉRANT QUE ce jugement, tel que rédigé, compromet grandement

le pouvoir de l'ensemble des municipalités du Québec de mettre en place des redevances

règlementaires, quelles qu'elles soient;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Percé a pris la décision d'inscrire ce

jugement en appel;

CONSIDÉRANT QUE l'Union des municipalités du Québec a appuyé la

Ville de Percé en déclarant « La cause portée par la Ville de Percé est en effet cruciale, selon l'Union, car son issue pourrait entraîner des répercussions importantes quant à l'application des pouvoirs généraux en matière de redevance réglementaire, et ce, pour l'ensemble des municipalités québécoises.

»;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Percé a besoin de l'appui de l'ensemble

des municipalités du Québec dans ses démarches pour faire reconnaître la validité de son règlement

imposant une redevance règlementaire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki est également d'avis que cette

cause présente des enjeux d'intérêt pour l'ensemble

des municipalités du Québec;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par la conseillère Estelle Labelle et résolu unanimement par tous les conseillers présents :

- d'appuyer la Ville de Percé dans ses démarches pour faire reconnaitre la légalité de son règlement imposant une redevance touristique.

ADOPTÉE.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question soulevée

R2023-12-198 LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par la conseillère Madeleine Lefebvre, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents de procéder à la levée de cette séance ordinaire à 19h17.

ADOPTÉE.

Francine Fortin, mairesse

Dinah Ménard, greffière adjointe